

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.079/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 20 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif aux conventions environnementales", a donné le 6 juin 2001 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet de décret établit le cadre régissant la conclusion de "conventions environnementales".

Selon l'article 1er, alinéa 1er,

"Par convention environnementale, il faut entendre toute convention passée entre la Région wallonne, (...) et un ou plusieurs organismes représentatifs d'entreprises, (...), en vue de prévenir la pollution de l'environnement, d'en limiter ou (d'en) neutraliser les effets ou de promouvoir une gestion efficace de l'environnement.".

Le texte à l'examen détermine en des termes extrêmement larges les domaines dans lesquels des conventions environnementales pourraient être conclues.

Il est ainsi rédigé qu'une convention pourrait être conclue directement sur la base du décret en projet, sans qu'une autre législation ne doive intervenir au préalable pour préciser dans quels cas la conclusion d'une convention peut être envisagée et pour déterminer le cadre spécifique dans lequel celle-ci s'inscrit.

On peut toutefois se demander si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Ainsi, dans la présentation générale des conventions environnementales, l'exposé des motifs précise que ces dernières "(viennent) en appui (au) dispositif réglementaire", ce qui peut donner à penser que l'existence d'un dispositif particulier autre que l'avant-projet de décret à

.../...

l'examen est nécessaire pour ouvrir la possibilité de conclure des conventions environnementales et pour déterminer le cadre spécifique dans lequel doivent s'inscrire lesdites conventions.

Cette impression est renforcée par un autre avant-projet de décret que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, en l'occurrence un avant-projet de décret "modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue de l'instauration d'une obligation de reprise de certains déchets".

Cet avant-projet, qui fait l'objet de l'avis 31.080/4 donné ce même jour, tend à donner au Gouvernement le pouvoir d'imposer aux personnes qui produisent, importent ou commercialisent certains biens l'obligation de reprendre les déchets résultant de la mise sur le marché de ces biens. Il précise que le Gouvernement peut notamment, à cette occasion, conclure avec les milieux intéressés des conventions environnementales au sens du décret régissant celles-ci, et ce "afin de déterminer les modalités selon lesquelles l'obligation de reprise est remplie". D'après l'exposé des motifs, il s'agit ainsi de "définir un cadre légal aux conventions conclues en la matière" (1), ce qui peut donner à penser que le présent avant-projet de décret relatif aux conventions environnementales ne suffit pas à permettre au Gouvernement et aux milieux intéressés de conclure des

(1) C'est-à-dire dans la matière de l'obligation de reprise qu'établit cet avant-projet.

conventions relatives aux modalités d'exécution de l'obligation de reprise.

En outre, comme l'a confirmé le délégué du gouvernement, le présent avant-projet de décret a essentiellement été conçu en vue d'établir le cadre dans lequel pourraient être conclues des conventions destinées à exécuter l'obligation de reprise visée par l'avant-projet de décret ayant donné lieu à l'avis 31.080/4 précité.

Il appartiendra au législateur régional de préciser quelle est exactement son intention sur ce point et de concevoir en conséquence le dispositif envisagé :

a) ou bien il souhaite, pour l'heure, se limiter à établir le cadre régissant la conclusion de conventions destinées aux besoins de l'application des dispositions relatives à l'obligation de reprise visée par l'avant-projet de décret ayant fait l'objet de l'avis 31.080/4 et en ce cas, c'est dans ledit avant-projet qu'il faut insérer les règles régissant la conclusion des conventions, et il n'y a pas lieu, pour le moment, d'élaborer un décret autonome destiné à établir un cadre général pour la conclusion de conventions environnementales;

b) ou bien le législateur souhaite mettre en place un dispositif qui, tel le décret en projet, régit de manière générale les conventions environnementales, mais dont l'application est tributaire de l'existence d'autres législations réglant des aspects particuliers de la politique de l'environnement et se référant à ce dispositif

.../...

général (2), auquel cas, le texte du décret en projet doit être complété pour faire expressément apparaître la condition dont dépend son application et les décrets particuliers doivent être conçus de manière à s'harmoniser avec le présent avant-projet de décret (3);

c) ou bien encore le législateur souhaite régler de manière générale la conclusion de conventions environnementales, sans que l'application du dispositif mis en place ne dépende de l'existence d'une législation particulière y faisant référence et dans cette hypothèse, le décret en projet n'appelle pas de modification sur ce point.

2. Comme il a déjà été indiqué, les conventions environnementales que pourrait conclure la Région devraient être passées avec un ou plusieurs organismes représentatifs d'entreprises.

L'article 2 de l'avant-projet détermine les conditions auxquelles doit satisfaire un organisme qui souhaite conclure une convention environnementale avec la Région.

(2) L'avant-projet de décret ayant donné lieu à l'avis 31.080/4 serait alors la première des législations particulières en question.

(3) Voir à ce sujet l'observation 3, formulée sur ce point, dans l'avis 31.080/4.

Ainsi notamment, selon le 3° de cet article, l'organisme doit être "mandaté par ses membres pour passer une convention environnementale avec la Région et les engager par ce fait au sens de l'article 4 (4)".

L'article 4, alinéa 1er, est rédigé comme suit :

"La convention environnementale est obligatoire pour les parties contractantes. La convention environnementale détermine si elle est obligatoire pour tout ou partie des membres de l'organisme contractant."

On relève encore que l'article 6, alinéa 1er, permet à "Un organisme regroupant des entreprises, qui satisfait aux conditions visées à l'article 2" d'adhérer à une convention environnementale. Selon l'alinéa 3, la convention environnementale est obligatoire pour l'organisme adhérent. La première phrase de l'alinéa 4 ajoute que, "Suivant les clauses de l'acte d'adhésion, la convention est également obligatoire pour tous les membres de l'organisme adhérent ou pour une partie de ceux-ci définis en des termes généraux".

Il y a lieu, au sujet du régime que mettent en place ces dispositions, de formuler les observations suivantes :

a) Le texte de l'article 2, 3°, est ainsi rédigé qu'il pourrait donner à penser que le mandat donné à l'organisme a ou peut avoir pour objet uniquement la

(4) Et non pas au sens de l'article 5, comme l'indique erronément le texte.

conclusion de la convention, et ne s'étend pas nécessairement à l'accomplissement de tous les actes que peut comporter l'application du décret en projet, par exemple les modifications apportées à la convention. Le texte de l'avant-projet de décret pourrait aussi donner à penser que l'exigence d'un mandat n'est pas requise dans le chef d'un organisme qui souhaite adhérer à une convention.

Le délégué du gouvernement a précisé que l'auteur de l'avant-projet n'avait pas l'intention de prévoir de telles restrictions, qui, au demeurant, ne seraient guère cohérentes, dans le système mis en place.

Le texte sera revu en conséquence.

b) En étant rédigé en ce sens que l'organisme doit être mandaté par "ses membres", l'article 2, 3°, paraît laisser entendre que la conclusion d'une convention avec un organisme ou l'adhésion d'un organisme à une convention est soumise à la condition que tous les membres de l'organisme lui donnent le mandat requis.

Par contre, à lire l'article 4, alinéa 1er, seconde phrase, et l'article 6, alinéa 4, première phrase, dont il ressort que la convention peut ne lier qu'une partie des membres d'un organisme contractant, ainsi que le commentaire de l'article 4 d'après lequel les membres de l'organisme contractant liés par la convention sont ceux qui ont mandaté ce dernier, l'on est plutôt conduit à penser que la conclusion d'une convention avec un organisme ou l'adhésion d'un organisme à une convention n'est pas soumise à la condition

.../...

que tous les membres de l'organisme lui en donnent le mandat.

Il appartiendra au législateur de prendre clairement position à ce propos.

c) En donnant mandat à l'organisme dont elle est membre de conclure une convention environnementale ou d'y adhérer, une entreprise charge l'organisme de poser cet acte en son nom et pour son compte (5).

Si l'organisme conclut la convention ou y adhère, tous les droits et les obligations en découlant se fixent directement et immédiatement sur la tête de l'entreprise au nom et pour le compte de laquelle agit l'organisme, et l'entreprise acquiert la qualité de partie à la convention (6).

L'auteur de l'avant-projet de décret semble avoir perdu de vue ces conséquences du recours à la technique du mandat.

(5) Il y va de la nature même du mandat (voir l'article 1984 du Code civil).

(6) Une personne qui est régulièrement représentée à un acte en vertu d'un mandat acquiert la qualité de partie à cet acte, et ce en dépit du fait qu'elle n'y a pas comparu elle-même. Comme l'écrit H. DE PAGE, "c'est là une conséquence logique de la représentation, qui a pour effet de faire passer directement sur la tête du représenté des droits et obligations stipulés par le représentant" (Traité élémentaire de droit civil belge, tome Ier, 3e éd., Bruylant, 1962, n° 120bis).

Ainsi, il apparaît - et il a été confirmé par le délégué du gouvernement - que, là où l'avant-projet de décret fait mention des "parties à la convention" ou des "parties contractantes", en ce qui concerne les parties autres que la Région, le texte vise en réalité uniquement les organismes qui ont conclu la convention ou y ont adhéré, et non pas les entreprises qui en sont membres.

En outre, la seconde phrase de l'article 4, alinéa 1er, et la première phrase de l'article 6, alinéa 4, sont de nature à laisser entendre que la convention ou l'acte d'adhésion à une convention pourrait dispenser les entreprises d'exécuter des obligations auxquelles, en vertu du mandat, elles sont pourtant tenues (7).

Le texte de l'avant-projet sera revu pour éviter toute confusion sur ce point.

d) L'une des sources des difficultés indiquées aux litteras b) et c) ci-dessus, tient au fait que la signification exacte de la seconde phrase de l'article 4, alinéa 1er, et de la première phrase de l'article 6, alinéa 4, n'apparaît pas clairement, lorsque l'on tente de combiner ces dispositions et la règle que formule l'article 2, 3°.

Il convient d'ajouter que la difficulté est accrue par la circonstance que, lorsqu'elles évoquent l'hypothèse où la convention n'est obligatoire que pour une partie des

(7) La technique du mandat ne fait cependant pas obstacle à ce que celui qui a donné mandat de négocier un contrat révoque le mandat en cours de négociation, avant la conclusion proprement dite du contrat.

membres de l'organisme contractant, ces deux dispositions présentent une différence : alors que l'article 6, alinéa 4, première phrase, exige que les membres qui sont visés soient "définis en des termes généraux", l'article 4, alinéa 1er, seconde phrase, ne formule pas cette exigence.

Le texte sera revu en évitant toute incohérence sur ce point.

3. Normalement, en vertu de l'article 1165 du Code civil, une convention n'engendre des droits et des obligations qu'à l'égard des parties contractantes.

A priori, seules les parties à une convention environnementale - à savoir la Région wallonne, les organismes contractants et les membres de ces derniers qui leur ont donné le mandat requis par l'article 2, 3° - peuvent donc prétendre en retirer un bénéfice personnel ou être tenues de respecter les obligations stipulées.

Toutefois, en raison de leur objet et du fait qu'elles poursuivent un but d'intérêt général (8), les conventions environnementales sont de nature à intéresser d'autres personnes que les parties. L'avant-projet de décret le confirme expressément, notamment en soumettant les avant-projets de convention à une consultation du public et en prévoyant la publication des conventions au Moniteur belge.

(8) Il peut même s'agir dans certains cas d'organiser un service public au sens fonctionnel du terme.

Par ailleurs, on ne peut manquer de relever que certaines des clauses figurant dans les conventions environnementales qui existent dans le domaine de l'obligation de reprise des déchets et auxquelles se réfère l'exposé des motifs, sont rédigées en ce sens qu'elles paraissent bien engendrer directement des droits ou des obligations à l'égard de tiers, tels les "organismes de gestion" dont ces conventions prévoient la constitution, les personnes morales de droit public chargées de la collecte des déchets ménagers, les détenteurs de biens soumis à l'obligation de reprise, etc.

Comme l'a expliqué le délégué du gouvernement, compte tenu de l'objet et du but d'intérêt général des conventions environnementales, il peut difficilement se concevoir que celles-ci ne produisent pas d'effet à l'égard de tiers concernés par leur exécution (9).

(9) Ceci ne vise pas tous les tiers. Ainsi, dans la logique du régime que met en place l'avant-projet de décret examiné, une convention environnementale applicable dans un domaine ou un secteur d'activités déterminé, n'est pas destinée à produire d'effet à l'égard d'entreprises relevant de ce domaine ou de ce secteur d'activités et qui, soit sont membres d'un organisme qui n'a pas conclu la convention ou n'y a pas adhéré, soit (ceci dans l'hypothèse où la conclusion d'une convention avec un organisme ou l'adhésion d'un organisme à une convention n'est pas soumise à la condition que tous les membres de l'organisme lui en donnent le mandat : voir ci-dessus l'observation 2, b) n'ont pas donné mandat à l'organisme dont elles sont membres pour conclure la convention ou y adhérer.

Dans certaines hypothèses, la production, par une convention environnementale, d'effets à l'égard de tiers peut résulter de la mise en oeuvre d'un mécanisme prévu par le droit des contrats : ainsi par exemple si l'on a affaire à une stipulation pour autrui au sens de l'article 1121 du Code civil (10).

Mais les ressources du droit des contrats sont loin de suffire à donner dans tous les cas un titre permettant à une convention environnementale de produire des effets à l'égard de tiers.

Dans les hypothèses où il n'est pas possible de se fonder sur un mécanisme existant du droit des contrats en vue de justifier le fait qu'une clause d'une convention environnementale crée des droits ou des obligations pour des tiers, l'on peut, par contre, considérer que cette clause

(10) Sur la stipulation pour autrui, lire H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome II, 3e éd., Bruylant, 1964, n^{os} 649 et sv. L'une des conditions de la stipulation pour autrui consiste en ce que le tiers bénéficiaire doit être déterminé ou, au moins, déterminable avec certitude au moment où la stipulation en sa faveur doit être exécutée; s'agissant de personnes dont l'intervention est essentiellement inspirée par des considérations de protection de l'environnement, cette condition ne devrait pas souvent être remplie (lire, sur ce point, A. VAN OEVELEN, "Privaatrechtelijke aspecten van milieubeleidsvereenkomsten", in *Milieubeleidsvereenkomsten - Conventions sectorielles : instrument de gestion de l'environnement*, éd. H. Bocken et I. Traest, E. Story-Scientia 1991, pp. 3 et sv., n^o 37).

présente, à l'égard de ces derniers, un caractère réglementaire, et non pas contractuel (11).

C'est sous le bénéfice de cette précision que l'on peut admettre que les conventions environnementales produisent des effets à l'égard de tiers.

Ceci étant, afin d'éviter toute discussion sur le fait que les conventions environnementales peuvent avoir les effets indiqués, il y aurait lieu de compléter l'avant-projet de décret examiné par une disposition prévoyant

-
- (11) Il existe des précédents à propos desquels l'on considère que certaines dispositions qui, figurant dans une convention ou dans un acte qualifié de la sorte, règlent les droits ou les obligations de tiers, présentent à l'égard de ceux-ci un caractère réglementaire et sont, de ce fait, soumises aux règles applicables en présence d'un règlement : ainsi en va-t-il à propos des concessions de service public (lire notamment P. ORIANNE, La loi et le contrat dans les concessions de service public, Larcier, 1961, ainsi que M. PAQUES, De l'acte unilatéral au contrat dans l'action administrative, E. Story-Scientia, 1991, n^{os} 138 à 153), des conventions collectives de travail (voir spécialement C.E., arrêt A.S.B.L. Fédération nationale des unions de classes moyennes, n^o 32.348 du 12 avril 1989, R.C.J.B., 1991, p. 651, note M. LEROY) et des contrats de gestion relatifs à l'exercice de missions de service public (voir l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 30.511/4, donné le 13 novembre 2000 sur l'avant-projet devenu le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des distributions d'eau, Doc. Parl. wall., sess. 2000-2001, n^o 171/1, pp. 26 et 27). Sur la qualification des dispositions que contiennent les nouveaux instruments contractuels utilisés par l'administration, lire encore la contribution de Ph. QUERTAINMONT, "Les nouveaux instruments contractuels utilisés par l'administration et la compétence du juge administratif", T.B.P., 2000, pp. 39 et sv.

.../...

expressément qu'une telle convention peut être source de droits ou d'obligations pour les tiers qui sont concernés par son exécution.

4. L'avant-projet de décret ne se prononce pas expressément sur les rapports entre les conventions environnementales et les dispositions législatives et réglementaires existantes.

Comme toute autre convention, les conventions environnementales doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (12).

Elles ne peuvent donc s'en écarter, sauf si et dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires concernées le prévoient.

Par contre, rien ne s'oppose à ce qu'une convention environnementale contienne des mesures assurant la protection de l'environnement en des termes plus stricts que ne le font les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il n'est pas indispensable que le dispositif de l'avant-projet de décret consacre expressément ces solutions.

(12) Il en va a fortiori de la sorte, si comme l'indique l'exposé des motifs, les conventions environnementales servent d'appui à des dispositions normatives existantes; voir, à ce sujet, l'observation générale n° 1.

L'insertion d'une disposition en ce sens ne serait toutefois pas inutile.

5. Il importe de pouvoir déterminer clairement le moment auquel les clauses d'une convention environnementale acquièrent force obligatoire, et ce sans perdre de vue :

a) d'une part, que certaines des parties à la convention - en l'occurrence les entreprises qui ont chargé l'organisme dont elles sont membres de les représenter - ne comparaissent pas à l'acte et, normalement, ne peuvent donc en acquérir connaissance que par après;

b) d'autre part, que les clauses de la convention qui présentent un caractère réglementaire ne peuvent être opposées aux tiers qu'à la condition d'avoir été publiées au Moniteur belge.

L'avant-projet de décret examiné ne se prononce expressément sur le moment auquel les clauses d'une convention environnementale acquièrent force obligatoire qu'en ce qui concerne le moment auquel une convention existante devient obligatoire pour un organisme qui y adhère (13) et

(13) Voir l'article 6, alinéa 3, selon lequel "la convention environnementale devient obligatoire pour l'organisme adhérent le jour de la publication de l'avis d'adhésion au Moniteur belge".

celui auquel la modification d'une convention produit ses effets (14).

Il gagnerait à être complété pour déterminer expressément le moment auquel les clauses d'une convention environnementale acquièrent force obligatoire, dans toutes les hypothèses qui sont susceptibles de se présenter.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1er

Comme l'a expliqué le délégué du gouvernement, les alinéas 2 et 3 sont à mettre en rapport avec la volonté de l'auteur de l'avant-projet de concevoir les conventions environnementales comme étant des instruments destinés à pourvoir aux besoins de l'application d'autres législations réglant des aspects particuliers de la politique de l'environnement - tel l'avant-projet de décret ayant donné lieu à l'avis 31.080/4 précité.

Dans cette perspective, les alinéas 2 et 3 n'ont en réalité d'autre objet que d'annoncer l'adoption de dispositions régissant de manière spécifique les conventions environnementales conclues pour l'application des législations particulières précitées, et notamment des dispositions

(14) Suivant l'article 8, alinéa 5, la modification "entre en vigueur dix jours après la publication au Moniteur belge".

qui, selon l'avant-projet de décret susmentionné, formeraient l'article 8bis, § 3, alinéas 1er et 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Les alinéas 2 et 3 à l'examen sont ainsi dépourvus de toute portée normative propre. Partant, ils n'ont pas leur place dans le dispositif du présent avant-projet de décret et en seront omis.

Article 2

Au 2°, il y a lieu de remplacer le mot "commune" par les mots "de même nature".

Article 4

Suivant l'alinéa 2, seconde phrase, "Les membres d'un organisme qui a conclu une convention environnementale ne peuvent se soustraire à leurs obligations en renonçant à leur affiliation à l'organisme".

Cette disposition appelle deux observations :

1. La formulation du texte gagnerait à être revue, de manière à éviter de donner à penser que les membres d'un organisme ne peuvent renoncer à leur affiliation à celui-ci. Si elle était interprétée en ce sens, la disposition à l'examen s'exposerait à critique au regard du principe de la

.../...

liberté d'association (15), consacré par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 27 de la Constitution.

Il est suggéré d'écrire que l'entreprise dont prend fin l'affiliation à un organisme lié par une convention environnementale, reste tenue par les obligations qui lui incombent en vertu de la convention.

2. La question se pose encore de savoir jusqu'à quel moment l'entreprise dont prend fin l'affiliation à un organisme lié par une convention environnementale, reste tenue par les obligations qui lui incombent en vertu de la convention.

Sans doute y a-t-il lieu de répondre qu'elle reste tenue par ces obligations jusqu'à ce que la convention prenne fin, pour l'un des motifs qu'indique l'article 11 de l'avant-projet de décret (16).

(15) Cette liberté emportant celle de ne pas s'associer.

(16) Il résulte notamment de cette disposition que la convention prend fin à l'expiration du délai de sa validité. Il importe de souligner qu'en cas de renouvellement de la convention, décidé sur la base de l'article 7, § 2, du décret en projet, un nouveau délai de validité commence à courir; en pareille hypothèse, l'entreprise qui n'est plus membre de l'organisme renouvelant la convention cesse d'être liée par celle-ci.

La section de législation se demande toutefois si ladite solution s'applique aussi en cas de modification de la convention pendant la durée de validité de celle-ci (17).

Il appartiendra au législateur de prendre position sur ce point.

Article 5

1. Le paragraphe 1er et le paragraphe 2, alinéas 3 et 4, sont ainsi rédigés que l'établissement d'un projet de convention (18), l'examen des observations et des avis formulés durant la phase de consultation, l'éventuelle modification du projet de convention et même l'"adoption" de la convention seraient uniquement l'oeuvre du Gouvernement, les organismes n'intervenant qu'au moment de la conclusion de la convention, en y apposant leur signature.

Or, s'agissant de conclure une convention, il ne se conçoit pas que l'accord des organismes concernés ne soit pas requis tout au long de la préparation de la convention.

Le texte sera revu en conséquence.

(17) En pareille hypothèse, la convention est modifiée mais ne prend pas fin.

(18) Contrairement à ce que prévoient le paragraphe 1er et le paragraphe 2, alinéa 1er, il n'y a pas lieu de faire état d'un "avant-projet" de convention, le texte n'établissant pas de distinction entre un avant-projet et un projet.

Mutatis mutandis, la même observation vaut pour l'article 7, § 2, alinéas 3 et 4, et pour l'article 8, alinéas 3 et 4.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, il est préférable d'écrire :

"A défaut d'avis dans ce délai, la procédure se poursuit.".

Article 6

A l'alinéa 1er, la section de législation n'aperçoit pas quel pourrait être l'objet de la procédure que le texte charge le Gouvernement d'arrêter.

Article 7

Le paragraphe 2 appelle les observations suivantes :

1. Dans la première phrase de l'alinéa 1er :

a) les mots "envisager de" seront insérés entre les mots "peuvent" et "renouveler";

b) les mots "de renouvellement" seront remplacés par les mots "annonçant cette intention".

.../...

2. La section de législation se demande si c'est intentionnellement que le texte en projet ne prévoit pas la faculté, pour le Gouvernement, de soumettre le dossier à une procédure analogue à celle que prévoit l'article 5, § 2, alinéas 1er et 2.

Si tel n'est pas le cas, le texte sera complété en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 8.

Article 8

Dans la première phrase de l'alinéa 1er :

- 1° le mot "convenir" sera remplacé par le mot "envisager";
- 2° les mots "de modification" seront remplacés par les mots "annonçant cette intention".

Article 9

1. Le délégué du gouvernement a expliqué que, dans l'hypothèse où plusieurs organismes ont conclu la même convention avec la Région, ces organismes ne peuvent résilier unilatéralement la convention que de commun accord.

Cette importante précision sera apportée dans le texte.

.../...

2. Dans la quatrième phrase, en prévoyant que la résiliation est notifiée par lettre recommandée à la poste "à la Région", le texte semble perdre de vue que la Région elle-même peut résilier la convention.

3. Compte tenu de l'intérêt et des effets des conventions environnementales pour les tiers, il y aurait lieu de prévoir que leur résiliation donne lieu à la publication d'un avis au Moniteur belge.

Il en va de même lorsque, conformément à l'article 11, la convention prend fin de l'accord de la Région et des organismes contractants.

Article 10

Contrairement à ce que pourrait donner à penser le commentaire de l'article, cette disposition n'exclut pas l'application des sanctions de droit commun prévues par le Code civil en cas d'inexécution des obligations contractuelles.

Article 12

Il résulte de l'alinéa 2 que

"Les conventions conclues avant l'entrée en vigueur du (décret en projet) (...) restent valables jusqu'à leur terme et au maximum cinq ans après l'entrée en vigueur du (décret en projet)".

.../...

Pour l'avenir - et pour une durée limitée - est ainsi donné un fondement légal aux conventions environnementales existantes.

Le texte devrait identifier ces conventions.

En outre, compte tenu de leur intérêt et de leurs effets pour les tiers, il y aurait lieu d'en assurer la publication au Moniteur belge en même temps que le décret.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	B. GLANSDORFF,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN